

## BGer 5D 125/2015 vom 20. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_125\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_125_2015)

FR: TF 5D 125/2015 du 20 juillet 2015

IT: TF 5D 125/2015 del 20 luglio 2015

### Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

### Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 20.07.2015 5D 125/2015 (5D\_125/2015)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 20.07.2015 5D 125/2015 (5D\_125/2015) Tribunale federale II Corte di diritto civile 20.07.2015 5D 125/2015 (5D\_125/2015)

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D\_125/2015  
Arrêt du 20 juillet 2015 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Escher, Juge président. Greffière : Mme Achtari. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, recourant, contre B.\_\_\_\_\_. SA, intimée. Objet mainlevée provisoire de l'opposition, recours constitutionnel contre l'arrêt de la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 3 juin 2015. Considérant : que, par arrêt du 3 juin 2015, le Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, II e Cour d'appel civil, a déclaré irrecevable le recours de A.\_\_\_\_\_ dirigé contre une décision de première instance prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition qu'il avait formée au commandement de payer n° xxxx, notifié par l'Office des poursuites de la Broye à l'instance de B.\_\_\_\_\_ SA, pour un montant de xxxx fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 13 juin 2013; que l'autorité cantonale a jugé, principalement, que le recourant se fondait sur une pièce nouvelle et qu'il ne présentait pas de motivation suffisante, de sorte que son recours devait être déclaré irrecevable, et, subsidiairement, que le bon de livraison sur lequel le premier juge s'était fondé constituait une reconnaissance de dette, de sorte que la décision de ce magistrat était conforme au droit; que le courrier du 15 juillet 2015 envoyé par le recourant au Tribunal fédéral, qu'il convient de traiter comme un recours constitutionnel subsidiaire au vu de la valeur litigieuse de l'affaire (art. 74 cum 113 LTF), est dénué de toute motivation, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 106 al. 2 cum 116/117 LTF et 108 al. 1 let. b cum 117 LTF) que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ); par ces motifs, la Juge président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Iie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg. Lausanne, le 20 juillet 2015 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président : Escher La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.